



No de résolution  
ou annotation

✠ Province de Québec, Témiscamingue

Municipalité du Canton Guérin

### **Règlement numéro : 149-2007**

#### **Concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents à un chemin municipal**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement (aqueduc, égout, ordures, clôtures et fossé);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités ont compétence en matière de voirie municipale et qu'elles peuvent adopter des règlements pour régir tout usage d'un chemin municipale incluant tout ouvrage ou installation utile à son aménagement, à son fonctionnement ou à sa gestion;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 725.2 du Code municipal, les municipalités ne sont pas responsables des problèmes causés par l'absence de clôtures entre un chemin municipal et un terrain adjacent;

**CONSIDÉRANT** l'avis juridique du 1<sup>er</sup> avril 2007 concernant les clôtures;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 8 juin 2007 conformément à l'article 445 du Code municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. Joey Gaudet

Appuyé par : M. Jean-Denis Robillard

Et résolu unanimement

Que le règlement numéro 149-2007 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Guérin ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 149-2007 la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Guérin selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :



No de résolution  
ou annotation

**Article 1** : Le présent règlement porte le titre de : «Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents à un chemin municipal».

**Article 2** : Le présent règlement s'applique à tous les chemins municipaux, tels que définis aux articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales c'est-à-dire toutes les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

**Article 3** : Les clôtures peuvent faire partie de l'aménagement d'un chemin municipal. Cependant, les clôtures ne sont pas utiles ou indispensables à l'aménagement d'un chemin municipal puisque la raison d'être d'un chemin municipal est de permettre la circulation. La municipalité n'est donc pas obligée, ni même responsable de l'installation et du financement de clôtures le long des chemins municipaux. De telles clôtures sont à la charge des propriétaires adjacents aux chemins municipaux.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 13 juillet 2007

Maire

Directrice générale

---

Avis de motion donné le : 8 juin 2007

Adoption du règlement : 13 juillet 2007

Avis public : 20 août 2007

---